

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service SG/SRH/SDMEC/2016-324 20/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 4

Objet : Détachement des secrétaires administratifs du MAAF dans le corps des techniciens supérieurs du MAAF.

Destinataires d'exécution

- Administration centrale
- DRAAF, DAAF, DREAL
- DDT(M), DD(CS)PP
- Etablissements d'enseignement agricole
- Etablissements publics
- Autres structures accueillant des agents du Ministère de l'Agriculture
- IGAPS (RAPS)

Résumé : Rappel des conditions d'accueil en détachement des secrétaires administratifs du MAAF dans le corps des techniciens supérieurs du MAAF

Textes de référence :- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État

- Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
- Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires

administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par ce décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

La présente note de service vise, d'une part, à rappeler les conditions statutaires exigées pour bénéficier de ce dispositif et, d'autre part, à organiser les modalités de candidature et de transmission des dossiers pour leur examen par les commissions administratives paritaires compétentes.

1) CONDITIONS REQUISES

Peuvent être admis à présenter leur demande de détachement interne dans le corps des techniciens supérieurs, les secrétaires administratifs du MAAF affectés dans ce ministère, au MEEM et dans les établissements publics qui en dépendent.

2) CANDIDATURE DE L'AGENT

L'agent doit établir un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande de détachement interne (sur papier libre) motivée (projet professionnel) et incluant la spécialité choisie (vétérinaire et alimentaire, techniques et économie agricoles, forêts et territoires ruraux).
- un curriculum-vitae selon le modèle joint en annexe 1,
- les tableaux détaillant le parcours professionnel et les formations suivies selon les modèles joints en annexes 2 et 3,
- la fiche de poste occupé au moment de la demande,
- une copie des diplômes et certifications professionnelles détenus.

Ce dossier devra être remis, par le candidat, à son chef de service ou directeur d'établissement <u>au plus tard le</u> **20 mai 2016**.

3) TRANSMISSION DE LA CANDIDATURE

3.1) Rôle du directeur en service déconcentré (DRAAF, DDT, DDCSPP, DDPP, DREAL), en administration centrale du MAAF et du MEEM et dans les établissements publics qui en dépendent.

Le directeur complétera ce dossier par un rapport détaillé, selon le modèle joint en annexe 4, faisant le point sur les compétences acquises de l'agent et sur son niveau de maîtrise du domaine concerné.

Le directeur transmettra le dossier de l'agent et son rapport détaillé à l'ingénieur ou inspecteur général chargé de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) compétent pour le suivi de la structure au plus tard le **30 juin 2016**.

L'IGAPS complète l'annexe 4 en évaluant la capacité de l'agent à s'adapter aux métiers actuels et futurs du corps des techniciens supérieurs.

Le dossier de candidature de l'agent, accompagné des avis motivés du directeur de la structure et de l'IGAPS, est ensuite transmis au secrétariat du bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (Jeannette CHABAL—<u>jeannette.chabal@agriculture.gouv.fr</u> ;) ainsi qu'à l'adjoint au chef du bureau en charge des agents de catégorie B (Eddy ALLAIN — eddy.allain@agriculture.gouv.fr) avant le **30 septembre 2016.**

4) EXAMEN DE LA CANDIDATURE

L'examen de chaque candidature s'effectue en deux phases :

4.1) Commission d'étude

La commission d'étude est composée des IGAPS référents des corps des secrétaires administratifs et des techniciens supérieurs ainsi que du directeur de l'INFOMA. Elle se réunira un mois avant la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs.

Elle effectue une analyse du dossier dans une optique de reconnaissance des acquis de l'expérience en s'appuyant sur tout ou partie des critères suivants :

- la nature technique du poste occupé depuis au moins 3 ans,
- la formation initiale.
- l'obtention d'une qualification technique « reconnue » (parcours qualifiant en inspection vétérinaire, inspection ICPE, parcours IFORE,...),
- le parcours professionnel antérieur au poste occupé (prise en compte de l'expérience professionnelle acquise, des connaissances techniques, du savoir-faire et du savoir-être nécessaires à la maîtrise du poste occupé),
- le projet professionnel de l'agent.

Cette analyse vise à apporter l'éclairage nécessaire permettant à la commission administrative paritaire de déterminer la capacité de l'agent à développer un parcours professionnel dans le corps des techniciens supérieurs.

4.2) Commission administrative paritaire

La proposition de l'administration est soumise aux avis de la CAP de départ (CAP des secrétaires administratifs) et de la CAP d'accueil (CAP des techniciens supérieurs) qui seront organisées à l'automne 2016.

Les candidats pour lesquels la CAP d'accueil émettra un avis favorable seront détachés dans le corps des techniciens supérieurs à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an.

Il appartiendra aux agents ayant obtenu un détachement dans ce cadre de solliciter, avant le terme de leur année de détachement, leur intégration dans le corps d'accueil ou le renouvellement de leur détachement.

Pour le ministre, et par délégation, Le chef du service des ressources humaines,

Signé : Jacques CLEMENT

CURRICULUM VITÆ

Nom				
Prénom(s)				
Date et lieu de naissance (département) :				
Adresse complète :				
Code postal :				
Ville:				
Tél. professionnel : @				
Votre situation actuelle :				
Corps et grade d'appartenance :				
Affectation :				
Formation initiale				
Année, établissement et diplôme obtenu				
7 miles, etablissement et diplome obtenu				
Langues				
Oral et écrit				

Expérience professionnelle

TABLEAU DETAILLANT LE PARCOURS PROFESSIONNEL

Période ET durée (en mois) Indiqué si statut fonctionnaire (F) ou non titulaire (NT)	Principales activités et/ ou travaux réalisés

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire

TABLEAU DETAILLANT LES FORMATIONS SUIVIES

Période	Durée	Intitulé de la formation ou du titre éventuellement obtenu	Domaine de formation	Organisme de formation

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire

Date:

Cachet et signature de l'IGAPS

RAPPORT HIERARCHIQUE

DEMANDE DE DETACHEMENT INTERNE DANS LE CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU MAAI
SPECIALITE :(préciser la spécialité : vétérinaire et alimentaire / techniques et économie agricole / forêt et territoires ruraux)
Nom et prénom de l'agent : Date de Naissance : N° agent (EPICEA) : Corps et ancienneté dans le corps : Grade et ancienneté dans le grade : Échelon et ancienneté dans l'échelon : Date d'entrée dans l'administration :
Affectation actuelle et fonctions assurées :
Avis du directeur de la structure
(faire le point des compétences acquises par l'agent)
Date : Cachet et signature du Directeur
Avis de l'IGAPS chargé du suivi de la structure